



Association romande pour la protection de l'environnement

**RÈGLEMENT
DU PRIX « François LANCOUD »*
DE L'ARPEA**

Préambule

L'ARPEA, association sans but lucratif fondée en 1944, œuvre pour la défense de l'environnement dans son ensemble. Dans ce but, elle organise ou coorganise des cours de formation, anime des forums sur des thèmes divers comme la protection des eaux, de l'air, des sols ou la gestion des déchets, et publie également un bulletin trimestriel, l'*ARPEAmag*. Depuis 2000, elle distribue le Prix ARPEA, dont les modalités ont été revues en 2020.

L'ARPEA décerne annuellement des prix récompensant un travail de bachelor remarquable effectué parmi les Hautes Écoles Spécialisées de la HES-SO (HES) de Suisse romande (HEIA-FR, HEIG-VD, HEPIA-GE, etc.), et des prix récompensant une thèse de master remarquable effectuée parmi les Hautes Écoles de Suisse romande (HES-SO, EPFL, UNIFR, UNIGE, UNIL, UNINE) dans l'un des domaines d'activité de l'Association (voir art. 2). Les lauréat-e-s ont la possibilité de publier une synthèse de leur travail dans l'*ARPEAmag*, envoyé à nos membres dans les administrations, entreprises, bureaux d'ingénieurs, écoles, etc.

Règlement

Article 1. Participant-e-s

¹ Le concours est ouvert aux personnes recevant un diplôme de fin d'études d'une Haute École Spécialisée (HES) de Suisse romande ou d'une Haute École de Suisse romande.

² Le travail proposé est présélectionné par l'Institution, respectivement le-la professeur-e, qui encadre son auteur-e. Il est déposé par le-la professeur-e qui encadre le travail.

Article 2. Objet des prix

¹ Les prix sont réservés à des travaux traitant d'un ou plusieurs thèmes en lien direct avec les objectifs et les activités de l'ARPEA, notamment :

- 🌐 Protection des eaux
- 🌐 Protection de l'air
- 🌐 Protection des milieux naturels
- 🌐 Protection des sols
- 🌐 Assainissement des sites contaminés
- 🌐 Gestion des déchets
- 🌐 Développement durable
- 🌐 Energie renouvelable en lien avec la protection de l'environnement

² Le jury se réserve la possibilité d'écarter tout travail dont le thème serait jugé avoir un lien insuffisant avec les objectifs et les activités de l'ARPEA.

Article 3. Dossier de candidature

¹ Pour le travail de bachelor, un dossier de candidature comprenant le mémoire du travail et ses annexes, rédigés en français exclusivement, avec un résumé de la thèse de bachelor de mille mots en français exclusivement, est remis en un exemplaire sous format électronique (*.pdf). Le-la professeur-e ayant supervisé le travail remettra sous format électronique (*.pdf) une lettre de nomination et la fiche de notes attribuées au travail de bachelor par l'Institution .

² Pour le travail de master, un dossier de candidature comprenant le mémoire du travail et ses annexes, rédigés en français ou en anglais, avec un résumé de la thèse de master de mille mots en français exclusivement, est remis en un exemplaire sous format électronique (*.pdf). Le-la professeur-e ayant supervisé le travail remettra sous format électronique (*.pdf) une lettre de nomination et la fiche de notes attribuées au travail de master par l'Institution.

³ Doivent figurer le nom et les coordonnées de l'auteur-e ainsi que du-de la professeur-e qui a supervisé le travail afin de permettre au jury d'obtenir les éventuels renseignements complémentaires nécessaires.

⁴ Le dossier doit être déposé **au plus tard six semaines avant la date de remise de diplôme de l'École** à l'adresse suivante:

Zsolt VECSERNYÉS
HEPIA, Professeur HES
Rue de la Prairie 4
1202 Genève
courriel : zsolt.vecsernyes@hesge.ch

Article 4. Critères d'évaluation

¹ Les critères d'évaluation des travaux déposés dans le délai de l'article 3 al.4 ci-dessus sont les suivants :

- 🌐 Adéquation avec les valeurs défendues par l'ARPEA
- 🌐 Originalité, innovation ou solution élégante
- 🌐 Actualité du sujet
- 🌐 Pertinence de l'approche
- 🌐 Réponse aux besoins d'un utilisateur / Application dans des cas concrets (exemple pour les communes)
- 🌐 Communication
- 🌐 Éthique du produit

Article 5. Jury

¹ Le jury du concours est composé d'au moins trois personnes désignées par le Comité de l'ARPEA, au sein ou à l'extérieur de l'Association.

² Le jury ne décerne qu'un prix par Haute École Spécialisée de Suisse romande et un prix par Haute École de Suisse romande. Au cas où un travail particulièrement intéressant le justifierait, il peut être décidé de l'attribution complémentaire d'une mention spéciale au maximum par année.

³ Le jury se réserve le droit de ne pas attribuer de prix si aucun des travaux reçus ne présente une qualité suffisante.

⁴ Les décisions du jury sont sans appel.

Article 6. Remise du prix

¹ La proclamation des résultats et la remise des prix sont organisées par la Haute École Spécialisée respectivement la Haute École concernée. Un représentant de l'ARPEA ou de l'Institution remet les prix aux lauréat-e-s.

² Les lauréat-e-s sont informé-e-s en temps opportun, personnellement ou par l'intermédiaire de leur professeur-e.

³ Dans la mesure du possible, ils-elles sont invité-e-s à présenter publiquement leur travail lors de l'Assemblée Générale suivante de l'ARPEA.

Article 7. Publication

¹ Dans le but de favoriser l'intégration de leurs auteur-e-s dans la vie professionnelle, l'ARPEA offre aux lauréat-e-s la possibilité de publier dans sa revue un article présentant leur travail.

² L'article doit parvenir en temps et forme voulus à la rédaction de l'ARPEAmag. La rédaction se réserve le droit d'accepter, de proposer des adaptations de l'article ou de refuser la publication du travail soumis.

Article 8. Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Comité de l'ARPEA le 1^{er} mai 2020. Il entre en vigueur à cette dernière date.



**François Lancoud a été une personnalité emblématique de notre association : vice-président puis président de l'ARPEA de 1976 à 1980, il a siégé activement pendant près de quarante ans au Comité et a été nommé membre d'honneur. L'ARPEA a souhaité rendre hommage à son engagement sans faille et exemplaire en lui dédiant ce prix.*